

**A R R Ê T É N°2024-52****Arrêté permanent  
portant réglementation  
de l'aire de camping-cars****LE MAIRE  
DE  
SAINT-BENOIT-DES-ONDES**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°15-2023 en date du 8 mars 2023 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2021-34 du 15/04/2021 ;

**Considérant** qu'une aire d'accueil pour camping-cars a été aménagée sur le site du 4 rue de Bord de Mer, propriété privée de la commune ;

**Considérant** qu'il convient en conséquence de définir, par un règlement intérieur, les modalités de fonctionnement de cette aire de stationnement spécifiquement créée pour les camping-cars ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics.

**A R R Ê T E**

- **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté municipal n°2021-34 du 15/04/2021 est abrogé.

- **Article 2- LOCALISATION - DISPOSITIONS**

Le stationnement des camping-cars est conseillé sur l'aire d'accueil sis 4 rue du Bord de Mer (à l'arrière du belvédère).

- **Article 3 – RÈGLES D'ACCÈS**

L'accès à l'aire de camping-cars s'effectue librement à partir de la rue du Bord de Mer. Le stationnement est réservé uniquement aux camping-cars et interdit à tout autre type de véhicule. La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée en respectant le sens du stationnement, sans occuper plus d'un emplacement.

Sur l'aire d'accueil, **du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre**, le stationnement des camping-cars est soumis à une redevance, selon les modalités fixées par une délibération du Conseil Municipal.

- **Article 4 – DURÉE ET TARIFS DU STATIONNEMENT**

L'aire d'accueil comprend 32 emplacements de stationnement tracés.

Le stationnement est payant.

Le montant du droit de stationnement est une redevance forfaitaire qui est fixée par délibération du Conseil Municipal. La redevance est due par véhicule, par emplacement et pour 24 heures d'occupation (ex : 9 € en 2023-2024).

Les usagers sont tenus, dès leur arrivée sur l'aire d'accueil, de procéder au paiement du droit de stationnement en se rendant à la borne d'encaissement (horodateur), située à l'entrée du site près du belvédère. La borne d'encaissement, après le paiement de la redevance, délivre un ticket mentionnant l'heure d'arrivée et le montant du droit de place.

Ce ticket, justifiant du paiement, doit être apposé, apparent, derrière le pare-brise du véhicule. En l'absence de justificatif apparent, le propriétaire du véhicule sera verbalisé d'une amende conformément à la réglementation en vigueur.

## **Article 5 – ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES OU À MOBILITÉ RÉDUITE**

La durée de gratuité, sur l'aire d'accueil des camping-cars (quel que soit l'emplacement occupé), aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, détentrices de la carte européenne de stationnement ou de la carte mobilité inclusion mention « Stationnement », **en cours de validité, est limité à 12h00 consécutives**, conformément à l'article L241-3-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Cette gratuité, de 12h00 consécutives, **n'est pas renouvelable**.

Les usagers munis de la carte européenne de stationnement ou de la carte mobilité inclusion mention « Stationnement », en cours de validité, doivent l'apposer derrière le pare-brise.

Les usagers munis de la carte européenne de stationnement ou de la carte mobilité inclusion mention « Stationnement », en cours de validité, doivent déclarer leur heure de début de stationnement en apposant également **le disque européen de stationnement** derrière le pare-brise.

## **• Article 6 – PROPRETÉ – HYGIÈNE - SALUBRITÉ - SERVICES**

- 1- **Une borne d'eau potable** : est en service à l'entrée de l'aire. L'usage de l'eau est payant, le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal (ex : 2023-2024 4 € pour 50 L). Un dispositif de paiement est inclus à la borne. Cette dernière est exclusivement réservée aux recharges de cuves d'eau.
- 2- **Vidange** : les vidanges des cassettes chimiques sont, **obligatoirement et impérativement**, effectuées dans le réceptacle prévu à cet effet, à côté de la borne d'eau potable.
- 3- **Électricité** : une borne électrique est mise à disposition uniquement pour réaliser des chargements. La charge est payante, le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal (ex : 2023-2024 4 € pour 6 heures). Un dispositif de paiement est inclus à la borne.
- 4- **Déchets ménagers** : les déchets doivent être, **impérativement**, déposés dans les points d'apport volontaire situés sur l'aire d'accueil.

Les usagers sont tenus de trier leurs déchets (ordures ménagères, plastiques, cartons, papiers, verres, etc...) et de les déposer dans le bon dispositif de tri.

Il est interdit de déposer dans les points d'apports volontaires des déchets non ménagers (ferrailles, gravats, pneus, ampoules, etc...)

Les usagers sont tenus, pour des raisons d'hygiène, de salubrité et de sécurité, de :

- respecter les présentes dispositions ;
- respecter les règles d'hygiène et de salubrité publiques ;
- veiller au bon maintien de propreté des lieux, de son emplacement de stationnement et de ses abords ;
- ne pas déposer d'ordures ménagères en dehors des points d'apport volontaire ;
- ne pas laisser de déchets ou autre objet sur son emplacement et ses abords après leur départ ;
- ne pas déverser d'eaux usées en dehors de l'emplacement prévu à cet effet.

Le dépôt de ferraille ou tout résidu de casse, le brûlage (pneus, fils électrique ou de cuivre, plastiques, etc...) ne sont pas autorisés sur le terrain.

Les feux ouverts de bois ou de charbon, ou autres barbecues, **ne sont pas autorisés**.

Les animaux domestiques doivent être attachés et leurs déjections ramassées par leur propriétaire (arrêté municipal du 20 mars 2019).

### • **Article 7 – TRANQUILLITÉ – RESPECT- SÉCURITÉ**

Les propriétaires d'animaux domestiques doivent veiller à ce qu'ils respectent la tranquillité de chacun.

Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite conduite à l'égard du voisinage mais aussi des personnes de la commune qui interviennent sur l'aire d'accueil.

Les usagers ne devront en aucun cas troubler l'ordre public.

Seul le séjour en camping-cars, en état normal de fonctionner et de circuler, est autorisé sur l'aire d'accueil.

L'aire d'accueil peut être fermée à tout moment pour des raisons de sécurité ou sur décision expresse du Maire.

### • **Article 8 – INSTALLATION - CONSTRUCTION**

Toute installation fixe ou toute construction est interdite sur l'aire d'accueil.

### • **Article 9 – CIRCULATION - STATIONNEMENT**

La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire d'accueil ont lieu dans le respect du Code de la route.

Les usagers sont tenus de respecter les règles de bonne conduite et la signalisation en vigueur. Conformément au Code de la route, **la vitesse est limitée à 10 km/h maximum** à l'intérieur de l'aire d'accueil.

### • **Article 10 – RESPONSABILITÉ**

Le stationnement, et la circulation qui en résulte, constituent une simple autorisation d'utiliser ou d'occuper temporairement l'emplacement affecté à l'usage des camping-cars.

Cette autorisation ne saurait en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou encore de surveillance.

Ainsi, les installations de l'aire d'accueil sont mises à la disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objets et effets des usagers.

Tout usager utilisant l'aire d'accueil est responsable des dégradations qu'il cause ou qui sont causées par des personnes dont il doit répondre, ainsi que des animaux, ou les choses qu'il a sous sa garde. De ce fait, l'usager sera tenu à la réparation intégrale des préjudices correspondants.

En conséquence, chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste civilement responsable des dommages qu'il provoque. Les enfants sont sous l'entière responsabilité de leurs parents qui s'engagent à les surveiller.

- **Article 11 - SANCTIONS**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies et réprimées conformément à la Loi et réglementations en vigueur. Les contrevenants étant en infraction **peuvent être exclus immédiatement** de l'aire d'accueil.

- **Article 12 – PUBLICATION**

Un exemplaire du présent arrêté est publié et affiché à la mairie ainsi que dans le panneau d'information de l'aire d'accueil.

- **Article 13 - AMPLIATION**

Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de Cancale, Madame le Maire, Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Garde-Champêtre territorial, Monsieur le gérant de l'aire d'accueil des autocaravanes ou camping-cars, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Saint-Benoît-des-Ondes, le 3 juillet 2024**



**Le Maire,**

**Bernadette LETANOUX.**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification ou de l'affichage de la décision contestée.